

*Initiatives parlementaires*

C'était la Constitution des États-Unis. Il a fallu très longtemps, mais, en 1954, suffisamment de fonds avaient été réunis pour contester ces lois devant la Cour suprême des États-Unis. Ce fut la célèbre affaire Brown qui mit fin à la discrimination officielle.

• (1815)

Les députés peuvent imaginer ce qui se passerait s'il y avait une clause de dérogation dans la Constitution américaine et si, au Mississippi, en Alabama, en Géorgie ou dans un autre État, on disait simplement que, peu importe l'opinion de la Cour suprême, on allait légiférer exactement comme on l'entendait. La Constitution américaine ne voudrait donc rien dire. Ce serait ridicule. En fait, cette situation serait ridicule partout dans le monde. La clause de dérogation a été acceptée en tant que compromis politique, même si elle était incorrecte et regrettable.

Au cours des discussions sur l'Accord de Charlottetown, on s'est demandé si le comité, dont je faisais partie, le Comité Beaudoin-Dobbie ou Castonguay, à un moment donné, devrait faire des recommandations en vue de rejeter la clause de dérogation.

Nous avons longtemps discuté de cette question avant de finalement la mettre à l'écart, à mon grand étonnement, sous prétexte que, même si cette clause était incorrecte en principe, il n'y avait aucune chance que les provinces soient d'accord. Par conséquent, nous n'allions pas perdre notre temps sur une question qui ne pouvait faire l'objet d'un accord. Personnellement, je le regrette.

Certains diront que le dernier mot revient toujours aux politiciens, aux représentants élus. Je me souviens d'un premier ministre néo-démocrate de la Saskatchewan, Allan Blakeney, que je respecte par ailleurs. C'est le point de vue qu'il avait adopté.

Au Canada, les assemblées législatives et les parlements ont des contraintes. La Loi constitutionnelle de 1867 nous impose des limites à bien des égards, notamment en ce qui concerne les écoles catholiques et protestantes, ainsi que les domaines où les provinces peuvent légiférer et ceux où c'est le fédéral qui légifère.

Il y a des limites à ce qu'on peut faire en ce qui concerne la monarchie au Canada. On ne peut pas légiférer à sa guise. Il y a toujours eu des limites. Ce que la Charte a fait, c'est repousser ces limites et prévoir que les gens aient certains droits que les corps politiques ne sauraient leur enlever.

L'argumentation voulant que les corps politiques soient entièrement libres de faire ce qu'ils veulent ou ce qu'ils croient juste à tout moment n'est pas valable en principe ni acceptable d'un point de vue juridique.

Je rappelle à la Chambre que, en 1986, au cours de son premier grand congrès national après sa cuisante défaite aux élections de 1984, le Parti libéral a adopté, à plus de 80 p. 100 des voix des délégués, une résolution prévoyant exactement la même chose

que la motion que je propose ici aujourd'hui, à savoir que des mesures soient prises pour supprimer la clause de dérogation.

En fait, le chef de notre parti à l'époque, le très honorable John Turner, avait présenté cette même motion. Elle est restée inscrite à son nom jusqu'à ce qu'il prenne sa retraite. C'est alors que je l'ai reprise, quoique j'aie toujours appuyé ce point de vue.

Ce que je dis, c'est que si nous devons avoir une Charte des droits et des libertés qui prévoit des droits aussi fondamentaux que ceux que j'ai décrits—je ne dirais pas la même chose s'il s'agissait de droits secondaires qui sont importants ou d'autres droits—ces droits ne devraient jamais pouvoir être suspendus.

Car, si l'on convenait de les suspendre dans tel ou tel cas, cela ouvrirait la voie à la suspension d'autres droits, droits religieux, droits linguistiques, liberté d'opinion, droit de s'organiser en syndicat ou de former un parti politique.

Je demande à la Chambre de prendre cette motion au sérieux. Il ne s'agit pas d'un projet de loi, mais bien d'une motion qui reflètera la position du Parlement canadien.

Jusqu'à l'Accord de Charlottetown, il s'est trouvé des gens pour dire qu'on ne pouvait pas tout bonnement se débarrasser de la clause de dérogation, mais qu'on pouvait peut-être convenir d'en limiter la portée, de la retirer de l'article relatif au droit à l'égalité et aux libertés fondamentales mais de continuer à l'appliquer aux droits politiques.

C'était une solution possible. D'autres ont proposé de réduire le nombre d'années au cours desquelles la clause de dérogation est valable. Comme vous le savez, à l'heure actuelle, lorsque vous invoquez la clause de dérogation pour faire adopter un projet de loi, la mesure législative ne reste en vigueur que pendant cinq ans; après quoi, il faut recommencer le processus. Certains ont donc proposé de ramener ce délai à trois ans, deux ans, peu importe.

• (1820)

D'autres voulaient exiger qu'une telle mesure législative soit approuvée par les deux tiers des législateurs. Ainsi, pour se prévaloir de la clause de dérogation afin de suspendre les droits fondamentaux inscrits dans la Constitution, il aurait fallu au moins obtenir l'approbation des deux tiers ou des trois quarts des législateurs, et non seulement l'appui d'une majorité de 51 p. 100.

S'il était tout à fait impossible de se défaire de cette clause, j'accepterais certainement ce genre de compromis. Ils contribueraient grandement à calmer les inquiétudes que ressentent les nombreuses minorités du Canada.

J'ajouterai ceci. Notre pays en est un de minorités. Regardez les députés qui siègent de nos jours à la Chambre et vous constaterez que nous venons de nombreuses régions du monde ainsi que de milieux linguistiques, ethniques et religieux différents. Nous ne sommes plus en 1867, à l'époque où nous étions essentiellement catholiques ou protestants, où nous étions tous de couleur blanche et de souche française ou anglaise. De nos jours, nous